

PERMIS D'AMÉNAGER PARC D'ACTIVITÉS SAINTE-ANNE EPERNON

PA-10

Règlement complémentaire au PLUI

Table des matières

PREALABLE – DISPOSITIONS GENERALES	4
Objet et opposabilité du règlement	4
Partie 1 - affectation des sols et destination des constructions.....	5
Article 1 – Les destinations et vocations autorisées et interdites.....	5
Article 2 – Les autorisations sous conditions particulières	5
Article 3 – Mixité fonctionnelle et sociale : conditions et obligations	5
Partie 2 – caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales.....	6
Article 4 – Volumes et implantations des constructions	6
Article 4.1. Emprise au sol maximale.....	6
Article 4.2. Hauteur des constructions	6
Article 4.3. Implantation des constructions	6
☐ Par rapport aux voies et emprises publiques.....	6
☐ Par rapport aux limites séparatives.....	6
☐ Par rapport aux autres constructions.....	6
Article 5 – Insertion urbaine, architecturale et environnementale des constructions	7
Article 5.1. Généralités	7
Article 5.2. Aspect des constructions	7
☐ Locaux accessoires pour le stockage des déchets	8
Article 5.3. Les clôtures	8
☐ Les interdictions pour tout type de clôture.....	8
☐ Pour les clôtures sur voie et en limites séparatives (D28 comprise).....	8
☐ Pour les clôtures en limite de zone Agricoles et/ou Naturelles et des espaces paysagers.....	8
Article 5.4. Dispositions en faveur de l’environnement	9
☐ Les dispositions de production d’énergie renouvelable	9
☐ Les recommandations en faveur du développement durable	9
Article 6 – Insertion paysagère et aménagements des abords.....	9
Article 6.1. Coefficient d’espaces végétalisés	9
Article 6.2. Plantations et paysagement	9
☐ Concernant les haies.....	10
☐ Concernant la zone tampon.....	10
☐ Concernant le parc public	10
☐ Concernant les noues, les massifs en bordure de voies et le terre-plein central	12
Article 7 – Stationnements	14
Article 7.1. Stationnements des véhicules motorisés	14

Article 7.2. Stationnements pour les 2 roues	14
Article 7.3. Modalités de calcul et de réalisation des aires de stationnement	14
Partie 3 – desserte, équipements et réseaux	15
Article 8 – Desserte par les voies publiques ou privées.....	15
Article 8.1. Conditions d'accès des parcelles	15
Article 8.2. Conditions de desserte et voies nouvelles.....	15
Article 9 – Desserte par les réseaux.....	15
Article 9.1– Desserte en eau potable	15
Article 9.2 – Eaux usées	15
Article 9.3 – Eaux pluviales.....	15
Article 9.4. Desserte en autres réseaux (énergie, télécom, numériques, ...).....	15
□ Éclairage	15

PREALABLE – DISPOSITIONS GENERALES

Objet et opposabilité du règlement

Le présent règlement, complété par les dispositions inscrites au plan de composition PA 4, s'applique sur tous les terrains situés dans le périmètre du lotissement dénommé « parc d'activité SAINTE-ANNE » situé sur la Commune d'Épernon.

Il a pour objet de fixer les règles particulières d'urbanisme et d'architecture et servitudes d'intérêt général imposées aux propriétaires compris dans l'assiette foncière du lotissement.

Il devra être reproduit in-extenso dans tous les actes de vente ou de location, tant pour le lotisseur que pour les détenteurs successifs lors de mutations ultérieures.

Les règles applicables au lotissement sont celles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur, complétées par les règles suivantes.

Le présent document ne se substitue pas mais complète le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé de la Communauté de communes des Portes Eureliennes d'Ile de France Territoire du Val Drouette dont les règles applicables s'imposeront à toute demande d'autorisation.

Si les règles du PLU sont plus restrictives que celles du présent règlement, elles primeront sur ces dernières.

Les terrains concernés sont classés en zone 1AUX et sont couverts par une orientation d'aménagement et de programmation n°13 (O.A.P.) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé de la Communauté de communes des Portes Eureliennes d'Ile de France Territoire du Val Drouette.

L'autorisation de lotissement ne confère pas le droit de construire.

Toute construction devra faire l'objet au préalable d'une demande d'autorisation de permis de construire ou de déclaration préalable selon la nature et l'importance des ouvrages projetés, qui sera instruite conformément aux prescriptions du présent règlement de lotissement et aux règles du PLUi applicable à la date de dépôt de l'autorisation d'urbanisme sollicitée.

Les prescriptions qui suivent, sont destinées à favoriser la cohérence architecturale et urbaine sur l'ensemble de l'opération, et servent de cadre afin que chaque Maître d'œuvre puisse développer son propre projet.

Chaque projet de construction sera présenté à l'architecte coordonnateur de l'opération qui émettra un avis qui sera joint au dossier de demande d'autorisation de construire.

L'avis de l'Architecte coordonnateur sera donné à titre de conformité du projet aux prescriptions architecturales et paysagères décrites dans le présent document, sans préjuger pour autant de l'avis des services chargés de l'instruction administrative de la demande de permis de construire.

Cet avis n'engagera pas la responsabilité de l'architecte coordonnateur sur le projet architectural qui reste du seul ressort du Maître d'Ouvrage et de son Maître d'œuvre.

PARTIE 1 - AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1 – Les destinations et vocations autorisées et interdites

Dispositions équivalentes au PLUi
--

Article 2 – Les autorisations sous conditions particulières

Dispositions équivalentes au PLUi
--

Article 3 – Mixité fonctionnelle et sociale : conditions et obligations

Dispositions équivalentes au PLUi
--

PARTIE 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

Article 4 – Volumes et implantations des constructions

Article 4.1. Emprise au sol maximale

Dispositions équivalentes au PLUi
--

Article 4.2. Hauteur des constructions

Dispositions complémentaires à celles du PLUi
--

La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 m à l'acrotère.

Article 4.3. Implantation des constructions

- ☐ **Par rapport aux voies et emprises publiques**

Dispositions équivalentes au PLUi
--

- ☐ **Par rapport aux limites séparatives**

Dispositions complémentaires à celles du PLUi
--

Les implantations en limites séparatives imposées par le plan réglementaire PA-9 devront être respectées. L'implantation des constructions en limites séparatives, sur les lots non nommés ci-dessous respecteront les dispositions du PLUi en vigueur.

Cas particuliers des lots 7, 8, 9, 13, 14 :

- En limites des espaces paysagers : le parc public et son extension vers la zone tampon, les constructions et les locaux accessoires seront implantées dans les zones d'implantation définies sur le plan réglementaire PA-9.

Cas particuliers des lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 :

- En limite de la zone tampon située le long des espaces agricoles, les constructions et les locaux accessoires seront implantées dans les zones d'implantation définies sur le plan réglementaire PA-9.

- ☐ **Par rapport aux autres constructions**

Dispositions équivalentes au PLUi
--

Article 5 – Insertion urbaine, architecturale et environnementale des constructions

Article 5.1. Généralités

Dispositions équivalentes au PLUi

Article 5.2. Aspect des constructions

Dispositions complémentaires à celles du PLUi

Sont interdits :

- Les revêtements d'aspect brillant et/ou réfléchissant.

Éléments techniques :

- Les dispositifs d'aspiration, d'extraction, de ventilation, les climatiseurs, et les éléments techniques généraux seront intégrés sur le versant non visible depuis l'espace public ou intégrés à l'architecture du bâtiment.
- Dans le cas d'une disposition en 5^{ème} façade, un dispositif d'intégration sera réalisé.
- Dans le cas d'une impossibilité technique, la solution la plus esthétique sera être imposée.

Toiture, couverture, 5^{ème} façade :

- Seules sont autorisées :
 - Les toitures terrasse ;
 - Les teintes RAL 9001, 9012, 9003, 9016, 9010.
- La 5^{ème} façade sera traitée avec le même soin architectural que la façade principale.

Nuancier :

- Les bardages en bois ne sont pas concernés par les règles relatives au nuancier.
- Le nombre de teintes par entreprise ne devra pas excéder 3 pour la totalité du même bâtiment, logo non compris.
- Lorsque la construction est réalisée tout ou partie en bardage, si celui-ci n'est pas en bois, les teintes retenues le seront parmi le Nuancier RAL ci-après :

RAL 1000		RAL 6027	RAL 7035	RAL 9016
RAL 1001		RAL 6039	RAL 9018	RAL 9012
RAL 1015		RAL 7038	RAL 9002	
RAL 1013		RAL 7044	RAL 9001	
RAL 1014		RAL 7032	RAL 9003	
RAL 6019		RAL 7047	RAL 9010	

☐ Locaux accessoires pour le stockage des déchets

Dispositions équivalentes au PLUi

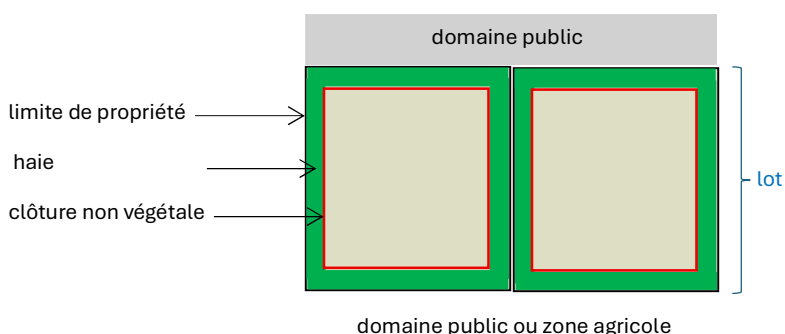
Article 5.3. Les clôtures

Dispositions complémentaires à celles du PLUi

L'édification de clôture n'est pas imposée.

Dans le cas de l'édification d'une clôture non végétale, seules sont autorisées, les clôtures métalliques en grillage rigide de type treillis soudé. La teinte RAL 7016 est imposée pour ce type de clôture.

La haie végétale d'essences locales variées, étagées et formant clôture sera positionnée en limite de propriété et en application du Code civil, article L.671.



☐ Les interdictions pour tout type de clôture

Dispositions complémentaires à celles du PLUi

- Les panneaux d'aspect PVC et composites ;
- Les barbelés.

☐ Pour les clôtures sur voie et en limites séparatives (D28 comprise)

- Elles seront constituées :
 - De haies végétales d'essences locales variées et étagées doublée ou non d'un élément de type treillis soudé.
 - Dans le cas d'une haie végétale d'essences locales variées et étagées, la hauteur maximale est fixée à 1,20m
 - Dans le cas d'une haie végétale d'essences locales variées et étagées doublée d'un élément de type treillis soudé, la hauteur maximale est fixée à 2,20m.

☐ Pour les clôtures en limite de zone Agricoles et/ou Naturelles et des espaces paysagers

Dispositions complémentaires à celles du PLUi

- Afin de ne pas générer d'incidences sur les déplacements de la faune au regard de l'installation non adéquate de clôtures, des caractéristiques spécifiques doivent être respectées.
- **Cas particuliers des lots 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 :**

- Un référencement aux lots concernés est stipulé sur le plan réglementaire PA-9.
- Si les haies végétales d'essences locales variées et étagées sont dotées de clôture complémentaire celle-ci sera de type treillis soudé, elle devra respecter la biodiversité sous les conditions suivantes :
 - La clôture non végétale présentera un minimum de 50% de vide ;
 - Les embouts des piquets de clôture sont obligatoires et ne doivent pas pouvoir être enlevés par une quelconque espèce ;
 - Les clôtures ne devront pas présenter de pics ou embouts saillants susceptibles de blesser des individus ;
 - La clôture devra respecter les mailles minimum de 50X50mm ou de 100X50mm ;
 - Afin de garantir la fonctionnalité écologique liée au déplacement de la faune terrestre, deux possibilités sont proposées :
 1. des passages à petite faune seront installés dans les clôtures des lots mentionnés. Ces passages seront de 20 cm² tous les 15 mètres en parties basses de la clôture ;
 2. ou bien, la clôture sera surélevée de 15 cm au-dessus du sol.

Article 5.4. Dispositions en faveur de l'environnement

- ☐ **Les dispositions de production d'énergie renouvelable**
- ☐ **Les recommandations en faveur du développement durable**

Dispositions complémentaires à celles du PLUi
--

- Concernant les constructions de bâtiments, les ombrages et gestion des eaux pluviales des parcs de stationnements, les dispositions en matière des énergies renouvelables et les systèmes de végétalisation, seront conformes à la réglementation du Code de la construction et de l'habitation, du Code de l'Urbanisme en vigueur.
- Le Label volontaire « Bâtiment biosourcé » est recommandé.
- L'emploi de matériaux issus de filières de réemploi est également recommandé.

Article 6 – Insertion paysagère et aménagements des abords

Article 6.1. Coefficient d'espaces végétalisés

Dispositions équivalentes au PLUi
--

Article 6.2. Plantations et paysagement

Dispositions complémentaires à celles du PLUi
--

Plantations

Les essences plantées devront être variées et d'origine locale afin d'optimiser les potentialités écologiques de la haie et de ne pas introduire de pollution génétique.

□ **Concernant les haies**

- Un minimum de 4 espèces différentes permettra de garantir une diversité d'essence suffisante pour une haie à visée écologique. Idéalement, les plants utilisés seront labélisés « Végétal local ».

○ **Palette végétale :**

Strate buissonnante - jusqu'à 2 m	Ajonc d'Europe <i>Ulex europaeus</i> , Camerisier à balais <i>Lonicera xylosteum</i> , Fusain d'Europe <i>Euonymus europaeus</i> , Genêt à balais <i>Cytisus scoparius</i> , Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i> ,
Strate arbustive - jusqu'à 4-5 m	Pommier sauvage - <i>Malus sylvestris</i> , Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i> , Noisetier commun <i>Corylus avellana</i> , Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i> , Charme commun <i>Carpinus betulus</i> .

□ **Concernant la zone tampon**

- Un minimum de 4 espèces différentes permettra de garantir une diversité d'essence suffisante pour cette zone tampon à visée écologique. Idéalement, les plants utilisés seront labélisés « Végétal local ».
- Elle sera constituée par une strate herbacée et buissonnante, une strate arbustive et une strate arborée de telle sorte à constituer des plantations en multistrates.

○ **Palette végétale :**

Strate buissonnante - jusqu'à 2 m	Ajonc d'Europe <i>Ulex europaeus</i> , Camerisier à balais <i>Lonicera xylosteum</i> , Fusain d'Europe <i>Euonymus europaeus</i> , Genêt à balais <i>Cytisus scoparius</i> .
Strate arbustive - jusqu'à 4-5 m	Pommier sauvage - <i>Malus sylvestris</i> , Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i> , Noisetier commun <i>Corylus avellana</i> , Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i> , Sureau noir <i>Sambucus nigra</i> .
Strate arborée - jusqu'à 10 m	Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> , Charme commun <i>Carpinus betulus</i> , Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i> , Prunellier <i>Prunus spinosa</i> , Poirier commun sauvage <i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i>

□ **Concernant le parc public**

- Il sera constitué par une strate herbacée, un verger, une strate buissonnante et une strate arborée.
- La zone prairiale (strate herbacée) sera conçue en pente douce ; la palette végétale propose des espèces résistantes à l'humidité dans la zone basse et des plantes résistantes à la sécheresse dans la zone haute.

○ **Palette végétale :**

Strate buissonnante - jusqu'à 2 m		Ajonc d'Europe <i>Ulex europaeus</i> , Camerisier à balais <i>Lonicera xylosteum</i> , Fusain d'Europe <i>Euonymus europaeus</i> , Genêt à balais <i>Cytisus scoparius</i> ,
Strate arbustive - jusqu'à 4-5 m		Pommier sauvage - <i>Malus sylvestris</i> , Aubépine monogyne <i>Crataegus monogyna</i> , Noisetier

		commun <i>Corylus avellana</i> , <i>Viorne lantane</i> <i>Viburnum lantana</i> ,
Strate arborée – jusqu'à 10 m	<u>Variétés anciennes de pommier :</u>	Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i> , Charme commun <i>Carpinus betulus</i> .
Verger		Astracant rouge, Rougeur de pêche, Jeanne grise, Transparente Blanche, Transparente de Croncels, Grand Alexandre, Reinette du Mans.
Zone prairiale – strate herbacée :	<u>Mélange de graines d'essences champêtre et rustique pour la réalisation d'une prairie fleurie - base de graminées telles que :</u>	Agrostide capillaire <i>Agrostis capillaris</i> , Brome mou <i>Bromus hordeaceus</i> , Dactyle aggloméré <i>Dactylis glomerata</i> , Fléole des prés <i>Phleum pratense</i> , Houlque laineuse <i>Holcus lanatus</i> , Pâturin des prés <i>Poa pratensis</i> .
	<u>Vulpin des prés <i>Alopecurus pratensis</i> et de vivaces telles que :</u>	Achillée millefeuille <i>Achillea millefolium</i> , Carotte commune <i>Daucus carota</i> , Luzerne lupuline <i>Medicago lupulina</i> , Marguerite commune <i>Leucanthemum vulgare</i>
		Myosotis des champs <i>Myosotis arvensis</i> , Plantain lancéolé <i>Plantago lanceolata</i> , Potentille rampante <i>Potentilla reptans</i> , Renoncule âcre <i>Ranunculus acris</i> , Renoncule rampante <i>Ranunculus repens</i> , Vesce des moissons <i>Vicia sativa</i> , Trèfle des prés <i>Trifolium pratense</i> , Trèfle rampant <i>Trifolium repens</i> , Vesce des moissons <i>Vicia sativa</i> .
	<u>Mélange de graines rustiques tolérant au stress (alternance des conditions sèches et humides) et adapté à des substrats terre-pierre sur des surfaces à l'entretien extensif, en partant sur une base de :</u>	Agrostide capillaire <i>Agrostis capillaris</i> , Brome mou, <i>Bromus hordeaceus</i> , Dactyle aggloméré <i>Dactylis glomerata</i> , Fléole des prés <i>Phleum pratense</i> , Houlque laineuse <i>Holcus lanatus</i> , Pâturin des prés <i>Poa pratensis</i> , Vulpin des prés <i>Alopecurus pratensis</i>
	<u>Surface du bassin en eau permanente :</u>	Lysimaque vulgaire <i>Lysimachia vulgaris</i> , Roseau commun <i>Phragmites australis</i> , Salicaire <i>Lythrum salicaria</i>
	<u>Fascines d'hélophytes pré-cultivées :</u>	<i>Phalaris arundinacea</i> , <i>Iris pseudacorus</i> , <i>Alisma plantago-aquatica</i> / <i>rumex hydrolapathum</i> , <i>Lythrum salicaria</i> , <i>Sparganium erectum</i> , <i>Phragmites australis</i> , <i>Veronica beccabunga</i> / <i>Mentha aquatica</i> , <i>Glyceria maxima</i> , <i>Scirpus lacustris</i> , <i>Juncus inflexus</i> , <i>Juncus effusus</i> , <i>Typha latifolia</i> / <i>angustifolia</i> , <i>Carex pseudocyperus</i> , <i>Carex riparia/acutiformis</i> , <i>Caltha palustris</i> , <i>Myosotis palustris</i> , <i>Lysimachia vulgaris</i> , <i>Carex paniculata</i> , <i>Eupatorium cannabinum</i> , <i>Filipendula ulmaria</i> , <i>Scirpus lacustris</i>

□ **Concernant les noues, les massifs en bordure de voies et le terre-plein central**

- La palette végétale a été sélectionnée en tenant compte des enjeux liés au changement climatique. Le choix des essences privilégie des espèces adaptées aux conditions climatiques futures, capables de résister aux épisodes de sécheresse et aux variations de température. Cette approche vise à garantir la pérennité du paysage, réduire les besoins en entretien et en arrosage, tout en favorisant la biodiversité locale.
- **Palette végétale pour les noues :**

Arbres et arbustes de la traversée	Chêne pédonculé - Quercus robur, Amélanchier du Canada - Amélanchier canadensis (en cépée), Érable champêtre - Acer campestre (en cépée), Pommier sauvage - Malus sylvestris
ACHILLEA 'Coronation Gold' (80cm) - caduc 	EUPATORIUM purpureum (200 cm) - caduc  CALAMAGROSTIS acutiflora (120 cm à 160cm)  Aster cordifolius Little Carlow (90 à 100cm) - caduc 

○ **Palette végétale pour les massifs :**

CALAMAGROSTIS acutiflora (120 cm à 160cm) 	FESTUCA glauca 'Sunrise' (30 cm à 70 cm) - persistant 	STIPA tenuifolia (50 cm) - persistant 	ACHILLEA 'Coronation Gold' (80cm) - caduc 
Santolina chamaecyparissus (40 cm) - persistant 	EUPHORBIA myrsinites (20 cm) - persistant 	THYMUS serpyllum (15 cm) - persistant 	Aster cordifolius Little Carlow (90 à 100cm) - caduc 

○ **Palette végétale pour le terre-plein central :**

STIPA gigantea (180 cm à 200 cm, persistant) 	FESTUCA glauca 'Sunrise' (30 cm à 70 cm) - persistant 	STIPA tenuifolia (50 cm) - persistant 
Santolina chamaecyparissus (40 cm) - persistant 	ACHILLEA 'Coronation Gold' (80cm) - caduc 	Aster cordifolius Little Carlow (90 à 100cm) - caduc 

Article 7 – Stationnements

Article 7.1. Stationnements des véhicules motorisés

Dispositions équivalentes au PLUi

- Les aires de stationnement en surface de 2 emplacements et plus, non couvertes par un système de type ombrière, doivent être végétalisées et plantées à raison d'un arbre de haute ou moyenne tige pour 50m² de superficie affectée à cet usage (stationnement + aire de manœuvre).
- Les arbres seront disposés afin de garantir l'optimisation des ombres portées et ainsi limiter l'ensoleillement des stationnements. Les sols au pied des arbres ne seront pas imperméabilisés ; lui garantissant l'accès aux ressources naturelles.
- Les aires de stationnement seront traitées avec des matériaux garantissant l'infiltration des eaux de pluie. Leur revêtement sera de couleur claire.
- **Places destinées aux personnes à mobilité réduite :** Des adaptations aux règles mentionnées ci-dessus, pourront s'envisager dans le cadre de l'aménagement des stationnements pour les personnes à mobilité réduite.

Article 7.2. Stationnements pour les 2 roues

Dispositions complémentaires à celles du PLUi

Les emplacements seront sécurisés (local fermé, arceaux, autres dispositifs sécurisés) et accessibles depuis l'espace public.

Les normes minimales en matière de stationnement vélo sont les suivantes :

- Bâtiments à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail : 15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment.
- Bâtiments accueillant un service public :
 - 15 % de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment,
 - 15 % de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment.
- Bâtiments constituant un ensemble commercial (au sens de l'article L. 752-3 du Code du commerce) ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques : 10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements.

Article 7.3. Modalités de calcul et de réalisation des aires de stationnement

Dispositions équivalentes au PLUi

PARTIE 3 – DESSERTE, EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article 8 – Desserte par les voies publiques ou privées

Article 8.1. Conditions d'accès des parcelles

Dispositions complémentaires à celles du PLUi

- Les accès véhicules s'effectueront à partir des voies internes du lotissement ouvertes à la circulation automobile.
- Les accès véhicules se feront en dehors des emprises des coffrets, des espaces verts et paysagers, des mats d'éclairage, des places de stationnement et de tout autre équipement technique « public » ou de tout élément manifestement incompatible avec un accès véhicule.
- Tout accès véhicule est interdit à partir de la zone tampon située en limite de la zone agricole.

Article 8.2. Conditions de desserte et voies nouvelles

Dispositions équivalentes au PLUi

Article 9 – Desserte par les réseaux

Article 9.1– Desserte en eau potable

Article 9.2 – Eaux usées

Dispositions complémentaires à celles du PLUi

- Les raccordements aux réseaux d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales, aux réseaux d'électricité, d'alimentation en eau potable, devront se faire à partir des branchements réalisés dans le cadre du lotissement et identifié au programme des travaux inclus au permis d'aménager (pièce PA-8).

Article 9.3 – Eaux pluviales

Dispositions équivalentes au PLUi

Article 9.4. Desserte en autres réseaux (énergie, télécom, numériques, ...)

Dispositions complémentaires à celles du PLUi

☐ **Éclairage**

Pour chaque lot :

- L'éclairage sera limité au strict nécessaire réglementaire.
- Le lot sera équipé d'un système sur horloge éventuellement couplé à une détection de présence et une variation d'intensité, afin de limiter les nuisances nocturnes sur la faune du site.

- Afin d'assurer la sécurité du site, il pourra être étudié la mise en œuvre d'un éclairage avec un spectre « rouge », moins agressif pour la faune nocturne, mais permettant un éclairage continu en dehors des horaires identifiés en spectre « blanc chaud » traditionnel.
- Afin de compléter l'éclairage et si cela est justifié (sécurité liée aux déplacements), un marquage au sol sera réalisé, il sera phosphorescent sur les zones circulées uniquement par des véhicules.